

## LE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE

### Le souscripteur

La personne physique ou morale qui intervient en tant que maître d'ouvrage d'une opération de construction qui, propriétaire d'un terrain ou titulaire d'un droit à construire, conclut ou fait conclure des contrats de louage d'ouvrage, pour la réalisation, pour son compte, d'une opération de construction destinée à demeurer sa propriété après achèvement ou à être vendue.

### Le bénéficiaire du contrat

Le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué, le mandataire du maître d'ouvrage.

### Quand souscrire le contrat

A l'ouverture du chantier.

### Les garanties du contrat

Il s'agit d'une assurance « Tous sauf » ; tout ce qui n'est pas contractuellement exclu est garanti.

Les garanties	La période de garantie
<p>La garantie « <b>Responsabilité Civile</b> » a pour objet de garantir l'assuré contre les <b>conséquences pécuniaires</b> de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des <b>dommages corporels, matériels</b> et <b>immatériels</b> causés à autrui et imputables aux activités professionnelles déclarées, ainsi que du fait des personnes, des biens meubles ou immeubles affectés à l'exercice de son activité dont il serait déclaré civilement responsable.</p> <p>La « <b>défense pénale et recours suite à accident</b> » a pour objet d'assumer la défense de l'assuré en cas de poursuites devant une juridiction répressive de réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non consécutifs, qui ont été causés aux préposés de l'assuré ou à des tiers à l'occasion de ses activités garanties.</li> </ul>	<p>La garantie de responsabilité est déclenchée par une réclamation.</p> <p><b>Cette garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres</b> dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,</li> <li>• la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle qu'elle soit la date des autres événements constitutifs des sinistres.</li> </ul> <p>Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.</p>